

Document:-  
**A/CN.4/SR.1552**

**Compte rendu analytique de la 1552e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1979, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

terme « manifeste » implique une connaissance supposée. Cette distinction entre la pratique bien établie, dont il est fait mention dans la définition des « règles de l'organisation », à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2, et la pratique habituelle, à laquelle se réfère le projet d'article à l'examen, n'est probablement pas voulue. Mais si le sens de l'adjectif « manifeste » doit être déterminé par la « pratique habituelle », l'intérêt que présente l'emploi de cet adjectif disparaît en grande partie.

*La séance est levée à 12 h 55.*

## 1552<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 14 juin 1979, à 10 h 10*

*Président : M. Milan ŠAHOVIĆ*

*Présents : M. Castañeda, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ghali, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sucharitul, M. Tabibi, M. Tsu-ruoka, M. Verosta.*

### Souhaits de bienvenue à M. Ghali

1. Le PRÉSIDENT félicite M. Ghali de son élection et lui souhaite la bienvenue au nom de la Commission.

2. M. GHALI remercie les membres de la Commission de l'avoir élu. Il déclare avoir pu mesurer toute l'importance pratique du droit international, et notamment du principe *pacta sunt servanda*, au cours des difficiles négociations qui ont abouti au traité de paix conclu à Washington entre l'Égypte et l'État d'Israël. C'est sur les règles du droit international qu'est fondé le traité de paix et, quand il y a eu des divergences de vues au sujet de l'interprétation à donner des dispositions du traité, c'est toujours au droit international que l'on a eu recours. M. Ghali considère que le droit international est un instrument essentiel pour surmonter les difficultés politiques.

### Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/319, A/CN.4/L.296]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 46 (Violation de dispositions concernant la compétence pour conclure des traités)<sup>1</sup> [*fin*]

3. M. TABIBI dit que, dans la communauté des nations d'aujourd'hui, le rôle que jouent les organisations internationales est devenu un fait de la vie

quotidienne. Les actes constitutifs de ces organisations reflètent l'opinion collective des Etats souverains, et toutes les décisions prises dans ces organisations, comme l'ONU, sont le fait d'Etats souverains. De plus, ces organisations tirent leur pouvoir des Etats membres, par l'intermédiaire de leur acte constitutif. Par conséquent, bien qu'il existe évidemment entre elles des différences, on peut observer les mêmes tendances dans les organisations internationales que dans les Etats souverains. La variante B proposée par le Rapporteur spécial, que M. Tabibi est enclin à appuyer, tient compte à la fois des différences et des similitudes entre les Etats et les organisations internationales.

4. Pour ce qui est de la question de la pratique habituelle, M. Tabibi ne saurait considérer, comme M. Jagota (1551<sup>e</sup> séance), que la pratique des organisations internationales ne se situe pas au même niveau que la pratique des Etats. On ne peut tabler sur la pratique habituelle des Etats en matière de relations conventionnelles. Dans le passé, les traités ont été imposés par les Etats forts aux Etats faibles. La pratique habituelle actuelle, en vertu de laquelle les Etats négocient les traités sur un pied d'égalité, ne s'est développée que récemment, avec la création du droit international positif, dont fait partie la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi l'expérience de la pratique habituelle des organisations internationales et des Etats doit être considérée comme ayant commencé à peu près à la même époque. Il convient donc de prêter attention non seulement aux principes classiques du droit international, mais aussi au droit nouveau des organisations internationales.

5. La variante B proposée par le Rapporteur spécial ménage la souplesse nécessaire, et M. Tabibi exprime l'espoir qu'il en sera de même dans le projet d'articles définitif.

6. M. SUCHARITKUL dit que les variantes A et B sont toutes les deux acceptables, bien qu'il préfère la variante B. Il ne conteste pas le principe qui consiste à assimiler autant que possible les organisations internationales aux Etats dans le domaine visé à l'article 46. Mais il éprouve quelques difficultés en ce qui concerne l'expression « pratique habituelle », qui figure au paragraphe 3 de la variante A et au paragraphe 4 de la variante B du projet d'article à l'examen ainsi qu'au paragraphe 2 du texte proposé par M. Ouchakov (ci-dessous par. 15). Il souligne que cette formule ne saurait désigner un acte unique ou un fait isolé, car il faut toute une série d'actions pour établir une pratique habituelle. Il s'agit de la pratique habituelle dans les rapports entre les parties au traité — c'est-à-dire entre Etats ou entre Etats et organisations internationales.

7. M. Sucharitul sait gré à M. Ouchakov d'avoir souligné à la 1550<sup>e</sup> séance la différence qui existe, à cet égard, entre les Etats et les organisations internationales. En effet, s'il existe une pratique habituelle des Etats, il n'existe pas, en revanche, de pratique habituelle commune aux organisations internationales.

8. En fait, M. Sucharitul se demande même si l'on peut véritablement parler de pratique habituelle d'un Etat, et il partage à ce sujet le point de vue de M. Schwebel, qui a exprimé des doutes quant à la

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1550<sup>e</sup> séance, par. 22.

pratique de son propre pays. Dans le cas d'un pays comme la Thaïlande, qui a pourtant une pratique bien établie, la pratique concernant la compétence pour conclure les traités a subi des changements dus au développement des activités de l'Etat dans tous les domaines. Le Ministère des affaires étrangères n'est plus seul compétent pour conclure des traités : si les traités principaux relèvent toujours de sa compétence, les traités secondaires relèvent maintenant de la compétence d'autres ministères. Ainsi, la pratique d'un Etat n'est pas constante, mais évolue continuellement.

9. En ce qui concerne la pratique habituelle des organisations internationales, il faut tenir compte des nouvelles organisations qui se créent chaque année. Or, il est difficile de déterminer à l'avance quelle sera la pratique habituelle de ces organisations. Il faut donc, comme le propose le Rapporteur spécial, s'en tenir à la pratique existante des Etats et des organisations internationales.

10. Même dans le cas d'organisations internationales déjà anciennes, comme la CEE, la pratique ne permet pas toujours de résoudre les problèmes qui peuvent se poser. Ainsi, à l'occasion de l'accord de siège qu'elle vient de signer avec la CEE, la Thaïlande a dû adopter une loi reconnaissant la personnalité et la capacité juridiques de la Communauté, car celle-ci avait exigé que sa personnalité juridique soit reconnue, non seulement au regard du droit international, mais aussi au regard du droit interne de la Thaïlande. On a eu recours à des précédents comme les accords de siège conclus par la CEE avec la Belgique et avec le Japon, car il n'existe pas de pratique habituelle de la Communauté. En effet, si les Etats reconnaissent toujours la personnalité juridique de la Communauté d'après le droit international, ils ne la reconnaissent pas toujours d'après leur droit interne.

11. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la variante B, selon lequel « une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat ou toute organisation internationale non membre de l'organisation en cause », M. Sucharitkul se demande si l'on ne peut pas aussi faire une distinction entre les différentes catégories de membres d'une organisation internationale. La CESAP, par exemple, compte plusieurs catégories de membres : des membres fondateurs — comme les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Union soviétique —, des membres régionaux, des membres extra-régionaux et des membres associés, comme Hongkong. La Banque asiatique de développement comprend également plusieurs catégories de membres : membres fondateurs, membres qui versent une contribution au Fonds asiatique de développement — comme le Japon et les Etats-Unis d'Amérique — et membres qui empruntent au Fonds. Faut-il attribuer à ces différentes catégories de membres des compétences différentes pour conclure des traités ? C'est la question que M. Sucharitkul pose à la Commission.

12. De l'avis de M. RIPHAGEN, l'article 46 de la Convention de Vienne<sup>2</sup> est suffisamment souple pour

être appliqué au consentement des organisations internationales à être liées par un traité. L'obstacle le plus difficile à surmonter pour invoquer la nullité en vertu de cet article est la condition selon laquelle la violation des règles internes relatives à la compétence doit être manifeste pour l'autre partie ou les autres parties. De plus, cet obstacle est particulièrement difficile à surmonter si les limitations imposées par le droit interne portent sur le fond et non sur la procédure. Dans de nombreux cas, il peut y avoir des doutes sur le point de savoir quel est l'organe de l'Etat qui est compétent pour conclure un traité particulier. De même, il y a souvent, de bonne foi, divergence de vues entre les Etats membres d'une organisation quant à la capacité de l'organisation de conclure des traités. Etant donné cette divergence d'opinions, on peut difficilement dire que la portée de ces limitations soit suffisamment objective pour être manifeste aux yeux des Etats tiers.

13. L'influence des règles et des procédures internes est telle qu'il est souvent difficile d'imaginer des cas dans lesquels l'article 46 pourrait être invoqué. Par exemple, en vertu du droit constitutionnel des Pays-Bas, l'approbation du Parlement doit nécessairement être donnée avant la conclusion d'un traité par le chef de l'Etat, à moins que ce traité ne soit considéré comme étant de la plus haute importance pour les intérêts de l'Etat, auquel cas cette approbation préalable n'est pas nécessaire. En pareil cas, il n'y a pas de critère objectif qui puisse être manifeste pour un Etat tiers. A l'inverse, la CEE a des règles internes qui permettent à tout Etat de demander à la Cour de justice des Communautés européennes si la Communauté a le pouvoir de conclure un traité déterminé. Si le traité est conclu malgré une décision négative de la Cour, un critère objectif évident existera qui sera manifeste pour tous.

14. Il y a donc interaction entre les règles constitutionnelles internes, l'application de l'article 46 de la Convention de Vienne et le projet d'article à l'examen. Etant donné que l'article 46 de la Convention est suffisamment souple pour tenir compte de cette interaction, il pourrait être appliqué au consentement des organisations internationales à être liées par un traité, sans qu'il soit nécessaire de lui apporter aucune modification.

15. M. OUCHAKOV donne lecture du texte qu'il propose pour l'article 46 (A/CN.4/L.296) :

« 1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

« 2. Une violation indiquée au paragraphe 1 est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi, et par là même est manifeste aussi pour toute organisation internationale.

<sup>2</sup> Voir 1546<sup>e</sup> séance, note 1.

« 3. Le fait que le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité a été exprimé en violation d'une disposition des règles pertinentes de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cette organisation comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste.

« 4. Une violation indiquée au paragraphe 3 d'une règle pertinente de l'organisation en question concernant la compétence pour conclure des traités est manifeste si cette règle, interprétée de bonne foi, est évidente. »

16. Il fait observer que le paragraphe 1 de ce texte suit le texte de la Convention de Vienne, car il s'agit des Etats. Selon cette convention, l'Etat ne peut invoquer son droit interne comme viciant son consentement que dans certaines limites, destinées à protéger les autres parties au traité : la règle de droit interne violée doit être d'« importance fondamentale » et la violation doit être « manifeste ». Or, selon le paragraphe 2 du texte de la Convention de Vienne,

Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

Ainsi, pour M. Ouchakov, une violation est manifeste si la règle violée est manifeste — autrement dit, s'il s'agit d'une règle de droit international fondée sur la pratique habituelle des Etats, c'est-à-dire d'une règle coutumière. Par conséquent, le paragraphe 2 du texte de la Convention de Vienne a introduit, à côté de la référence au droit interne des Etats, une référence aux règles coutumières de droit international. Or, les règles coutumières du droit international doivent être connues de toute organisation internationale. C'est pourquoi M. Ouchakov a ajouté, au paragraphe 2 de son texte, le membre de phrase « et par là même est manifeste aussi pour toute organisation internationale ».

17. Si une règle coutumière de droit international veut, par exemple, que le représentant d'un Etat auprès d'une organisation internationale puisse mener des négociations avec cette organisation en vue de la conclusion d'un traité, mais ne soit pas habilité à lier l'Etat par sa signature, l'Etat dont le représentant a violé cette règle en donnant sa signature peut invoquer cette violation d'une règle coutumière de droit international comme viciant son consentement à être lié par le traité, car l'organisation internationale doit connaître cette règle.

18. Toutefois, à côté des règles coutumières de droit international, il existe des règles de droit interne d'une importance fondamentale qui doivent être connues des autres parties au traité. L'Etat peut donc se référer à ces règles fondamentales pour faire valoir la nullité du traité. Il existe, par contre, dans le droit interne de chaque Etat, des règles assez obscures, que même les juristes de l'Etat concerné ne connaissent pas toujours très bien et qu'on ne peut pas demander aux autres Etats ou aux organisations internationales de connaître. Il est donc nécessaire de préciser, quand il s'agit du droit interne des Etats, que la règle violée doit être « d'une importance fondamentale ».

19. Il n'est pas nécessaire d'introduire cette précision en ce qui concerne les organisations internationales, car les règles des organisations internationales sont faciles à connaître. C'est pourquoi M. Ouchakov s'est contenté de dire, au paragraphe 3 de son amendement, que la violation des règles pertinentes de l'organisation devait être manifeste, sans ajouter qu'elle devait concerner une règle d'importance fondamentale.

20. Dans le cas des organisations internationales comme dans celui des Etats, une violation est manifeste si la règle violée est manifeste, c'est-à-dire objectivement évidente pour tous selon une interprétation de bonne foi. Or, d'après la définition donnée à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2 du projet d'articles<sup>3</sup>, l'expression « règles de l'organisation » ne désigne pas seulement les actes constitutifs de l'organisation, qui sont présumés évidents, mais aussi ses décisions et résolutions pertinentes ainsi que sa pratique, qui peuvent être ambiguës ou obscures. Quand sa pratique ou ses résolutions sont obscures, l'organisation internationale ne peut pas s'y référer. Elle ne peut se référer qu'à une pratique ou à des résolutions évidentes d'après une interprétation de bonne foi, car ses partenaires doivent être au courant de ces résolutions et de cette pratique. Les partenaires de l'organisation internationale sont donc suffisamment protégés si l'on prévoit que la règle violée doit être « évidente ». Il n'est pas nécessaire de préciser qu'elle doit être évidente « pour tout Etat ou toute organisation internationale non membres de l'organisation en cause ». Si elle est évidente, elle l'est pour tous les Etats et toutes les organisations, membres ou non membres.

21. M. VEROSTA était d'abord favorable à la variante B, mais, à la lumière du débat, il pense maintenant, comme M. Riphagen, que la variante A est préférable parce qu'elle est plus souple.

22. M. Verosta estime que M. Ouchakov a raison de dire que les organisations internationales, en tant que sujets de droit international, sont aussi liées par le droit international coutumier. Mais il se demande si l'on peut dire, au paragraphe 2, qu'une violation évidente pour tout Etat est, « par là même », « manifeste aussi pour toute organisation internationale », car ce serait dire que les organisations internationales sont liées par le droit coutumier en ce qui concerne certaines activités des Etats. Il se demande également si l'on peut parler de « règle évidente », et s'il est utile d'introduire cette nouvelle notion à côté de celle de « violation manifeste ».

23. M. Verosta propose de renvoyer le projet d'article 46 au Comité de rédaction.

24. La préférence de M. CASTAÑEDA va à la variante A, pour la raison essentielle qu'elle garantit mieux le maintien de la stabilité des traités et tient suffisamment compte de la différence entre les positions respectives des organisations internationales et les Etats pour ce qui est du consentement à être lié par un traité. Pour la même raison, M. Castañeda estime qu'au paragraphe 4 de la variante B il serait

<sup>3</sup> Voir 1546<sup>e</sup> séance, note 4.

préférable d'éliminer la distinction entre les Etats qui sont membres et les Etats qui ne sont pas membres de l'organisation concernée, bien qu'il attache de l'importance aux observations faites par le Rapporteur spécial dans la note 30 de son rapport (A/CN.4/319).

25. Le souci principal de la Commission est d'assurer une grande stabilité aux traités. Même en ce qui concerne le paragraphe 1 du projet d'article 46, des problèmes peuvent se poser à propos des accords en forme simplifiée. L'applicabilité de la Convention de Vienne elle-même se prête à différentes interprétations à cet égard. Si les constitutions de certains pays, comme les Etats-Unis d'Amérique, font une distinction entre les traités qui doivent être ratifiés par l'organe législatif et ceux pour lesquels cette ratification n'est pas nécessaire, il n'existe pas de disposition à cet égard dans la constitution de nombreux autres pays. Néanmoins, à des fins pratiques, certains pays, au nombre desquels le Mexique et de nombreux Etats latino-américains, ont jugé nécessaire de conclure de nombreux accords internationaux qui ne sont pas ratifiés par leur corps législatif. En pareil cas, le paragraphe 1 du projet d'article 46 pourrait être invoqué pour invalider le consentement. Il s'agit d'un problème grave, étant donné, en particulier, que la doctrine ne fournit pas une définition acceptable de ce qui constitue un accord en forme simplifiée, par opposition aux traités qui nécessitent une ratification.

26. Des cas analogues peuvent se présenter à propos des organisations internationales, si bien qu'il faut veiller à assurer le maintien de la stabilité des traités et à réduire au minimum les possibilités d'invoquer un vice du consentement. Il serait donc préférable d'adopter le principe proposé par M. Ouchakov, selon lequel la violation doit être évidente pour n'importe quelle organisation internationale, plutôt que le critère de l'importance fondamentale de la règle violée pour l'organisation concernée. Ce dernier critère serait difficile à appliquer dans les cas où la règle en question ne serait pas incorporée dans l'acte constitutif ou dans une décision nette prise par l'organe principal de l'organisation.

27. M. REUTER (Rapporteur spécial), passant en revue les nouvelles observations auxquelles l'article 46 a donné lieu, note que les membres de la Commission sont dans leur ensemble partisans de reprendre, en ce qui concerne le consentement des Etats, les formules figurant dans l'article correspondant de la Convention de Vienne. Quant à savoir s'il convient de maintenir, dans un paragraphe relatif au consentement des Etats, une référence aux organisations internationales, c'est une question qui devrait être tranchée par le Comité de rédaction.

28. Les membres de la Commission semblent également considérer que le paragraphe 4 de la variante B n'est pas convaincant. La question des Etats membres et non membres ne devrait donc pas être traitée dans l'article à l'examen, mais pourrait tout au plus être évoquée dans le commentaire. A ce propos, le Rapporteur fait observer que si le paragraphe 4 disparaissait, la variante B disparaîtrait complètement, puisqu'elle ne se différencierait plus de la variante A.

29. Deux tendances se dégagent maintenant du débat. La première est favorable à la variante A, dont le paragraphe 3 pourrait être examiné par le Comité de rédaction compte tenu du libellé proposé par M. Jagota (1551<sup>e</sup> séance, par. 23). La seconde trouve son expression dans le texte qu'a présenté M. Ouchakov (ci-dessus par. 15). Ceux des membres de la Commission qui sont plutôt favorables à la variante B souhaiteraient une solution s'inspirant, en ce qui concerne le consentement des organisations, de la proposition de M. Ouchakov. Cette proposition se caractérise par la disparition de la référence au caractère fondamental des règles pertinentes de l'organisation ; la violation de n'importe quelle règle pertinente de l'organisation est donc prise en considération. D'autre part, cette proposition contient une définition du caractère manifeste de la violation ; cette définition ne se réfère pas à la pratique en ce qui concerne le consentement des organisations internationales. Chacune des deux tendances étant représentée par un projet d'article, le Comité de rédaction pourrait lui-même décider s'il vaut mieux que la Commission présente deux variantes ou une seule, l'autre étant mentionnée dans le commentaire.

30. Il ressort des observations formulées par M. Ouchakov que la suppression de la mention du caractère fondamental de la règle assurerait en principe une meilleure protection aux organisations internationales. Il existe en effet une tendance à considérer que le caractère manifeste de la violation est le critère essentiel et que, pour simplifier, on pourrait omettre la mention du caractère fondamental de la règle violée ; en exigeant que la violation soit manifeste, on assurerait aux tiers une protection suffisante. En développant ce point de vue, M. Ouchakov a défendu des idées plus libérales que celles que consacre la variante A. Il est allé jusqu'à soutenir que non seulement la violation, mais aussi la règle devrait avoir un caractère manifeste.

31. D'autres membres de la Commission, comme M. Castañeda et M. Riphagen, estiment que les règles du droit interne des Etats concernant la compétence pour conclure des traités ne sont pas évidentes. Le Rapporteur spécial leur donne pleinement raison, mais ne saurait admettre, *a contrario*, que les règles des organisations internationales en la matière sont claires. Les actes constitutifs des organisations internationales sont le plus souvent mal rédigés, et la Charte des Nations Unies, qui devrait servir de modèle, est presque entièrement muette sur la question de la compétence pour conclure des traités, à l'exception de quelques allusions aux traités que peut conclure le Conseil de sécurité. Dans ce domaine, tout est le fruit de la pratique. Certes, pour quelques organisations, il existe des règles relatives à la conclusion des traités, mais ces règles sont si compliquées qu'elles font sans cesse l'objet de litiges, chacun les interprétant à sa manière. Si la Commission optait pour la proposition de M. Ouchakov, elle retiendrait donc une solution qui irait plus loin que la variante A, et qui ne pourrait faire l'objet d'un accord général que dans la mesure où chacun entendrait l'interpréter à sa façon. En définitive, il faut que la Commission ait le choix entre la variante A légèrement modifiée, le texte proposé par

M. Ouchakov, avec certaines modifications, et ce texte non modifié, qui serait diversement interprété.

32. Parlant ensuite en tant que membre de la Commission, M. Reuter, après avoir rappelé qu'il est lui-même plutôt favorable à la variante A, formule deux observations. En premier lieu, il abandonnerait sans regret le paragraphe 4 de la variante B, mais en rappelant que les règles du projet ont un caractère supplétif. Lors du débat sur l'article 42<sup>4</sup>, il a été précisé que les articles suivants épuiserait toutes les causes de nullité, d'extinction et de suspension de l'application des traités. Au paragraphe 3 de cet article, les obligations qui peuvent découler de l'Article 103 de la Charte ont été réservées. De plus en plus, M. Reuter est convaincu que le Comité de rédaction devra envisager d'introduire dans cette disposition une référence aux règles pertinentes de l'organisation pour les traités relatifs aux relations entre des membres. Il renoncerait donc au paragraphe 4 de la variante B, à condition que les règles pertinentes de l'organisation soient réservées. D'ailleurs, aux termes de l'article 5 de la Convention de Vienne, cet instrument s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

33. Ensuite, il n'existe pas de pratique habituelle générale des organisations internationales, mais une organisation particulière peut avoir sa propre pratique habituelle. Avant de faire partie des règles de l'organisation et de constituer une pratique bien établie au sens de l'article 2, par. 1, al. j, du projet, une pratique peut déjà exister et présenter une certaine valeur. Le Comité de rédaction pourrait donc envisager d'introduire dans l'article à l'examen une référence à la pratique habituelle de l'organisation en cause. Etant donné que seule la pratique bien établie fait partie des règles de l'organisation, on ne saurait rétorquer qu'une telle mention serait inutile du fait de la mention des règles pertinentes de l'organisation. En tout cas, la question devrait être traitée dans le commentaire.

34. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 46 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte des observations et propositions faites au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé<sup>5</sup>.*

ARTICLE 47 (Restriction particulière du pouvoir d'exprimer ou de communiquer le consentement à être lié par un traité)

35. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 47 (A/CN.4/319), qui est ainsi libellé :

*Article 47. — Restriction particulière du pouvoir d'exprimer ou de communiquer le consentement à être lié par un traité*

**1. Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une**

**restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats et aux organisations internationales ayant participé à la négociation.**

**2. Si le pouvoir d'un représentant de communiquer le consentement d'une organisation à être liée par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a communiqué, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant la communication de ce consentement, aux Etats et aux autres organisations ayant participé à la négociation**

36. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que la règle énoncée dans le projet d'article 47 est une règle de bon sens qui ne devrait pas soulever de difficultés. Elle vise le cas où le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale reçoit, à côté des pleins pouvoirs, des instructions qui limitent ces pouvoirs. Si ces instructions n'ont pas été notifiées aux Etats ou organisations intéressés avant que le consentement de l'Etat ou de l'organisation en question ait été exprimé ou communiqué, elles ne leur sont pas opposables.

37. Comme dans d'autres dispositions du projet, le verbe « communiquer » a été employé, de préférence au verbe « exprimer », pour les représentants d'organisations internationales. Par rapport à l'article correspondant de la Convention de Vienne, l'article à l'examen présente donc de légères modifications rédactionnelles dans le titre et dans le texte, outre le fait qu'il se compose non plus d'un seul mais de deux paragraphes, consacrés respectivement au représentant d'un Etat et au représentant d'une organisation internationale.

38. Pour tenir compte de toutes les catégories de traités envisagées dans le projet d'article, il conviendrait de remplacer, à la fin du paragraphe 2 de l'article 47, les mots « aux Etats et aux autres organisations ayant participé à la négociation », par « selon le cas, aux Etats, ou aux Etats et aux autres organisations, ou aux autres organisations, ayant participé à la négociation ».

*La séance est levée à 12 h 50.*

## 1553<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 15 juin 1979, à 10 h 10*

*Président : M. Milan ŠAHOVIĆ*

*Présents : M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ghali, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsu-ruoka, M. Verosta.*

<sup>4</sup> Voir 1546<sup>e</sup> séance, par. 11 et suiv.

<sup>5</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1576<sup>e</sup> séance.